

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets  
40 rue de la Préfecture  
58026 NEVERS Cedex  
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-  
durable.gouv.fr

Nevers, le 24/01/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Contexte et constats**

publié sur 

#### **S.A.R.L PIECES AUTO EQUIPEMENTS (PAE)**

2 rue Hélène BOUCHER  
58500 Clamecy

Références : 250029

Code AIOT : 0100042570

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement S.A.R.L PIECES AUTO EQUIPEMENTS (PAE) implanté 2 rue Hélène BOUCHER 58500 Clamecy.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- S.A.R.L PIECES AUTO EQUIPEMENTS (PAE)
- 2 rue Hélène BOUCHER 58500 Clamecy
- Code AIOT : 0100042570 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La S.A.R.L Pièces Auto Équipements (PAE), située sur la parcelle cadastrale section BC n° 0030 (SIRET : 813 786 159 00018), est en activité depuis le 05/10/2015. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de détail d'équipements automobiles (code NAF 4532 Z). Le gérant indique réaliser en parallèle des activités de mécanique, réparation de carrosserie, et peinture.

L'entreprise n'est pas autorisée à exercer une activité de centre VHU, en l'espèce à procéder à des activités d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (rubrique ICPE 2712-1).

**Contexte de l'inspection :** Contexte de l'inspection | Illégaux | Risques chroniques

**Thèmes de l'inspection :** Suite à mise en demeure | VHU | Déchets

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation administrative et mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 1er et 2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Levée de mise en demeure	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant a procédé à l'évacuation de la plupart des VHU et des déchets stockés sur son terrain.

La surface occupée par les six VHU restants étant inférieure à 100 m<sup>2</sup>, le site ne relève plus de la réglementation ICPE.

L'arrêté de mise en demeure du 24 mai 2024 est par conséquent respecté.

Il est toutefois attendu que l'exploitant fasse procéder, à court terme, à l'évacuation de ces six VHU par une entreprise dûment autorisée et agréée, et transmette à l'Inspection les bons d'enlèvement afférents.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Régularisation administrative et mesures conservatoires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 1er et 2

**Thème(s) :** Illégaux /

**Prescription contrôlée :**

#### Régularisation administrative

**M. Nicolas BEAUCHET**, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise 2 rue Hélène Boucher (parcelle n°0030 section BC ) sur la commune de Clamecy (58500), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable, à la Préfecture de la Nièvre, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 543-155-7 et suivants du même code,
- soit en cessant ses activités et en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage vers les filières dûment autorisées ;

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous 24 heures**, l'exploitant devra cesser toute prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage et déchets jusqu'à la régularisation administrative de son site,
- sous **un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il **opterait pour la cessation d'activité**, celle-ci devrait être effective dans **un délai de trois mois**,
- dans le cas où il **opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément**, ce dernier devrait être déposé dans **un délai de trois mois**. L'exploitant fournirait dans les **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc...)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### Mesures conservatoires

M. Nicolas BEAUCHET sera tenu, pour le site qu'il exploite, de respecter les prescriptions suivantes, **sous trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- évacuer l'ensemble des déchets précités, vers les filières dûment autorisées et agréées,
- transmettre à l'Inspection des installations classées le registre des déchets en bonne et due forme qu'il aura établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

Les véhicules hors d'usage et les différents déchets ne devront en aucun être déplacés sur d'autres parcelles.

**Constats :**

La présente visite a permis de constater que les VHU ont été évacués, à l'exception de six véhicules qui vont être enlevés à court terme par l'entreprise ASTRADEC ENVIRONNEMENT d'après les déclarations de l'exploitant.

Ces six VHU, de type voitures particulières, sont regroupés sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> et ne relèvent donc plus de la réglementation ICPE.

L'exploitant indique que les 18 VHU, auparavant entreposés sur son site, ont été collectés par cette même entreprise, mais il n'a pas été en mesure de présenter les bons d'enlèvement afférents à l'Inspection.

Il est également observé que la grande majorité des autres types de déchets, dont certains étaient dangereux pour l'environnement (pneus, pièces détachées de véhicules dont notamment blocs moteurs, métaux, contenants souillés non étiquetés, huiles et plastiques), ont également été évacués. L'exploitant précise que ces déchets ont été transportés soit en déchetterie, soit collectés par l'entreprise ASTRADEC ENVIRONNEMENT (bordereaux de suivi des déchets dangereux non présentés à l'Inspection). Seuls quelques éléments de carrosserie, non dégradés, sont encore entreposés sur les terrains. L'exploitant explique leur présence de manière temporaire et du fait de son activité de réparation de carrosserie et de peinture.

**Ces constats permettent de lever de fait l'arrêté de mise en demeure du 24 mai 2024.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit faire évacuer à court terme les six VHU encore présents par une entreprise agréée à cet effet, et transmettre à l'Inspection les bons d'enlèvement afférents.**

**L'Inspection rappelle que dans le cas d'élimination de déchets dangereux, les bordereaux de suivi des déchets complets et signés doivent être conservés par l'exploitant.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 Mois